

CONVENTION DE SERVICES PROFESSIONNELS

CETTE CONVENTION datée du • jour de • 2024 [Compléter la date lors de la signature avec le Proposant retenu] (la « Date d'entrée en vigueur »)

ENTRE

SOCIÉTÉ DU VIEUX-PORT DE MONTRÉAL INC. (la « Société »)

ET

[Insérer le nom légal du Proposant] (le « Consultant »)

ATTENDU QUE

- A. La Société souhaite obtenir des services d'une firme spécialisée dans la récupération des déchets (le « **Projet** »); et
- B. La Société souhaite conclure une Convention avec le Consultant pour la prestation de certains services dans le cadre du Projet;

POUR CES MOTIFS, compte tenu des engagements et accords réciproques décrits dans la présente Convention, chaque partie prend les engagements suivants à l'égard de l'autre partie et convient de ce qui suit :

1.0 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, les termes clés suivants ont les significations indiquées ci-dessous :

- (a) « **Convention** » : désigne la présente convention exécutée et signée par la Société et le Consultant, incluant toutes les annexes, le tout tel que modifié de temps à autre.
- (b) « **Date d'entrée en vigueur** » : désigne la date de prise d'effet de la présente Convention.
- (c) « **Dépenses** » : désigne les dépenses ou déboursés engagés pour la prestation des Services décrits à l'Annexe B jointe aux présentes.
- (d) « **Différend** » : désigne un désaccord entre les parties découlant de la présente Convention et comprend toute incapacité d'en arriver à un accord alors qu'un accord est nécessaire ou envisagé en vertu de la présente Convention, mais ne comprend pas un désaccord à l'égard de tout sujet mentionné aux paragraphes 6.3 et 6.5.
- (e) « **Durée** » : a le sens qui lui est attribué au paragraphe 6.1.
- (f) « **Énoncé de travail** » : a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.1.
- (g) « **Équipements** » signifie les Équipements spécialisés, les Équipements temporaires, les Équipements de sécurité et tout autre équipement requis pour la bonne performance des Services;

- (h) « **Équipements de sécurité** » signifie tout équipements et outils qu'un consultant qualifié dans ce domaine devrait avoir afin d'accomplir les Services dans un manière sûre et sécurisée;
- (i) « **Équipements spécialisés** » signifie tout équipements et outils qu'un consultant qualifié dans ce domaine devrait avoir afin d'accomplir les Services;
- (j) « **Équipements temporaires** » signifie tout équipements que le Consultant louera pour accomplir les Services pour une situation particulière;
- (k) « **Frais** » : désigne le montant des frais que le Consultant demandera à la Société pour la prestation des Services tel que décrits à l'Annexe B, à l'exclusion des Dépenses.
- (l) « **Lieux des Services** » signifie le lieu, ou les lieux, où les Services doivent être exécutés;
- (m) « **Matériaux** » : signifie toute matière de construction, produits et consommables achetés par le Consultant pour accomplir les Services et qui deviendront la propriété de la Société;
- (n) « **Partie indemnisée** » : a le sens qui lui est attribué au paragraphe 9.1.
- (o) « **Personne** » signifie toute personne physique, entreprise individuelle, société de personnes, société par actions, fiducie, coentreprise, autorité gouvernementale, entité non incorporée ou association de toute nature;
- (p) « **Pièces de remplacement** » : signifie tout produit, accessoire ou élément achetés par le Consultant pour remplacer une pièce qui est la propriété de la Société;
- (q) « **Projet** » : a le sens qui lui est attribué au paragraphe A du préambule ci-dessus.
- (r) « **Rémunération** » : désigne les Frais et les Dépenses encourues pour l'exécution des Services, tel que plus amplement décrit à l'Annexe B.
- (s) « **Renseignements confidentiels** » : a le sens qui lui est attribué au paragraphe 7.1.
- (t) « **Services** » : désigne les services et livrables décrits à l'Annexe A et/ou dans un Énoncé de Travail par courrier électronique, qui sont à fournir dans les délais indiqués à l'Annexe A et/ou à tout Énoncé de travail par courrier électronique, incluant les Services récurrents et les Services sur demande.
- (u) « **Services sur demande** » : signifie les Services qui seront demandés par le biais d'un Énoncé de travail de façon ponctuelle et à l'entière discrétion de la Société, lesquels sont plus amplement décrits à la partie II de l'Annexe A;
- (v) « **Services récurrents** » : signifie les Services dont la Société connaît déjà les détails et qui ne requièrent pas l'émission d'un Énoncé de travail par courrier électronique, lesquels sont plus amplement décrits à la partie I de l'Annexe A;
- (w) « **Site** » signifie le territoire de la Société.

- (x) « **Sous-consultant** » signifie une Personne qui a conclu un contrat, une entente ou une convention avec le Consultant pour exécuter une ou plus d'une partie des Services. Un Sous-consultant inclut mais sans s'y limiter tout sous-entrepreneur et sous-traitant;
- (y) « **Taxes** » : désigne tous les impôts, les taxes et les cotisations ainsi que les autres charges, droits, impositions et obligations prélevés par un gouvernement ou une administration, de nature fédérale, provinciale, étatique, municipale, locale et étrangère, incluant notamment les cotisations à un régime de retraite, à l'assurance-chômage, à l'assurance-emploi, au Régime d'indemnisation des victimes d'accidents du travail et les retenues à la source, y compris les taxes basées ou calculées sur les recettes brutes, le revenu, les profits, les ventes, le capital, l'utilisation, l'occupation, les biens et services, la valeur ajoutée, le transfert, la franchise, la retenue, les droits de douane, la paie, la récupération, l'emploi, l'accise et les impôts fonciers, de même que les intérêts, pénalités, amendes et ajouts imposés sur ces montants par toute autorité gouvernementale à cet égard.
- (z) « **TEF** » : a le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.7.

2.0 REPRESENTANT DE LA SOCIÉTÉ

2.1 Communications avec la Société :

L'ensemble des communications du Consultant avec la Société pour les besoins de la présente Convention et des Services se fera par l'intermédiaire de la personne suivante :

Nom :	Claude Lefebvre, Chef entretien
Numéro de téléphone :	514-838-4753
Courriel :	clefebvre@vieuxportdemontreal.com

(le « **Représentant de la Société** »),

ou de toute autre personne que la Société peut désigner par avis remis au Consultant.

3.0 SERVICES

- 3.1 Sous réserve des modalités de la présente Convention, le Consultant s'engage à fournir les Services à la Société, incluant notamment les Services récurrents ainsi que les Services sur demande, tel que plus amplement décrits à l'Annexe A.
- 3.2 Le Consultant déclare que lui-même et son personnel possèdent les connaissances et l'expérience nécessaires dans toutes les disciplines professionnelles requises pour accomplir correctement les Services.
- 3.3 Sauf indication contraire expresse dans la présente Convention, le Consultant fournira tout le personnel, les Matériaux, les fournitures, l'Équipement et les autres éléments requis pour l'exécution appropriée des Services dans les délais prévus.
- 3.4 Le Consultant obtiendra l'approbation écrite préalable de la Société avant de confier à un Sous-consultant toute partie des Services à accomplir et il s'abstiendra de sous-

traiter la totalité des Services. Le Consultant ne pourra changer le ou les Sous-consultant(s) ou convenir de modifier les termes du contrat de sous-traitance sans le consentement préalable écrit de la Société. Le Consultant sera responsable envers la Société de toutes les actions ou inactions des Sous-consultants à qui il fait appel pour l'exécution des Services. Aucun contrat de sous-traitance ne soustrait le Consultant à ses obligations d'exécuter les Services de la manière décrite dans la présente Convention. Le Consultant veillera à ce que chaque contrat de sous-traitance qu'il conclut contienne, lorsque le contexte l'exige, des dispositions qui exigent que les Services sous-traités soient exécutés conformément aux exigences de la présente Convention.

3.5 La Société peut modifier l'étendue des Services en tout temps, à sa discrétion, en remettant au Consultant un avis écrit à cet effet. Les Frais décrits à l'Annexe B seront alors rajustés en conséquence par accord conclu entre la Société et le Consultant.

3.6 Si la Société lui en fait la demande par écrit, le Consultant accomplira des Services additionnels. Les modalités de la présente Convention s'appliqueront auxdits Services additionnels et les Frais demandés par le Consultant pour lesdits Services additionnels correspondront généralement aux Frais décrits à l'Annexe B.

3.7 Chargé de projet

- (a) Le Consultant désignera une personne qui sera nommée à titre de Chargé de projet pour l'exécution des Services (le « **Chargé de projet** ») et informera la Société de l'identité dudit Chargé de projet lors de la signature des présentes.
- (b) Le Chargé de projet aura pleine autorité pour agir au nom du Consultant et il sera le seul interlocuteur auprès de la Société. Les directives données au Chargé de projet lient le Consultant comme si elles avaient été données à ce dernier.
- (c) Le Chargé de projet ne doit être remplacé qu'avec le consentement préalable écrit de la Société.
- (d) Le Consultant doit s'assurer que le Chargé de projet soit sur le Site pour coordonner et surveiller les activités des métiers affectés aux Services. Le Chargé de projet doit également maintenir l'ordre et la discipline parmi le personnel.
- (e) À tout moment, si la Société devient insatisfaite du rendement d'un membre du personnel du Consultant, la Société en avisera le Chargé de projet en apportant des précisions raisonnablement suffisantes et le Consultant remplacera cette personne par une autre personne compétente dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire. Tous les frais de quelque nature que ce soit liés au remplacement de personnel seront à la charge du Consultant.

3.8 Appels de services

- (a) Le Consultant doit fournir les numéros de téléphone requis pour le joindre en tout temps et en cas d'urgence. Les numéros de téléphone fournis doivent avoir les caractéristiques suivantes :
 - (i) Disponibles en français;

- (ii) Numéro de téléphone cellulaire du gestionnaire de la Convention et du Chargé de projet (si ce n'est pas la même personne);
 - (iii) Adresse courriel, s'il y a lieu; et
 - (iv) Efficace et garantir que les appels de services soient traités, à partir de la prise d'appel, selon le niveau de problème déterminé par le Représentant de la Société et transmis au Consultant au moment de l'appel de services.
- (b) Le Consultant doit fournir à son responsable en charge un téléphone cellulaire qui pourrait être utilisé durant les heures ouvrables sur les Lieux des Services et à l'extérieur du Site, lorsque requis. Le Consultant devra prévoir un moyen de communication entre ses employés lorsqu'ils sont sur les Lieux des Services (cellulaire, radio émettrice, etc.).
- (c) Le Consultant doit répondre aux conditions suivantes de service et le Consultant reconnaît qu'il sera responsable envers la Société pour tout défaut d'exécuter les Services dans les délais requis :

Niveau du problème	Délai du retour d'appel	Délai d'intervention	Résolution du problème
1	30 minutes	2 heures	8 heures
2	30 minutes	La même journée	Jour ouvrable suivant
3	30 minutes	24 heures ouvrables	48 heures ouvrables

Problème de niveau 1 : Un problème qui **empêche** la Société de travailler ou d'offrir un ou des services.

Problème de niveau 2 : Un problème qui **limite** la Société de travailler ou d'offrir un ou des services.

Problème de niveau 3 : Un problème qui occasionne un **inconvenient** à la Société à travailler ou à offrir un ou des services.

- (d) **Interruption de services.** Le Consultant doit faire en sorte de ne pas nuire au fonctionnement normal des établissements, du Site en général et à ne pas entraver le cours de ses opérations. À cet effet, les systèmes mécaniques, électriques, de détection-incendie, de sécurité devront être maintenus pleinement opérationnels en permanence durant toute la durée de tout Service exécuté.

- 3.9 Uniformes.** Les employés du Consultant doivent, en tout temps, porter un uniforme ou être clairement identifiés à l'entreprise qu'ils représentent lors de leurs déplacements sur le Site, afin de permettre aux personnels de la Société et autres intervenants concernés de les distinguer et d'autoriser leur accès au Site et aux Lieux des Services.

3.10 Véhicules et Circulation. Tous les véhicules et Équipements du Consultant doivent être dûment identifiés, bien entretenus esthétiquement et avoir subi avec succès toute inspection mécanique requise par les lois applicables.

3.11 Matériaux, Pièces de remplacement et Équipements :

- (a) Le Consultant fournira tous Matériaux, toutes Pièces de remplacement équivalentes et approuvées par la Société, tout outillage, tous Équipements spécialisés, tous Équipements temporaires et Équipement de sécurité et tout autre équipement, tout transport et tous autres services et installations nécessaires à l'exécution des Services conformément à la présente Convention.
- (b) Les Matériaux et Pièces de remplacement utilisés pour l'exécution des Services doivent être neufs, en parfait état et de la meilleure qualité pour les fins auxquelles ils sont destinés. À la demande de la Société, le Consultant devra fournir une preuve établissant la nature, l'origine et la qualité des Matériaux et Pièces de remplacement fournis.
- (c) Le Consultant devra conserver en tout temps à son entrepôt, un minimum de Pièces de remplacement susceptibles d'être requises au cours de la Durée de la Convention de façon à limiter les délais lors de réparations.
- (d) Les Matériaux et Pièces de remplacement défectueux seront refusés, quelles que soient les conclusions des inspections précédentes. Les inspections n'ont pas pour objet de dégager le Consultant de ses responsabilités, mais simplement de réduire les risques d'omission ou d'erreur. Le Consultant devra assurer l'enlèvement et le remplacement des Matériaux et Pièces de remplacement défectueux à ses propres frais.

3.12 Tous panneaux publicitaires et publicités sont interdites.

3.13 Les délais sont de rigueur dans la présente Convention.

4.0 ÉNONCÉ DE TRAVAIL PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

4.1 La Société commandera les Services sur demande auprès du Consultant par voie d'un Énoncé de travail transmis par courrier électronique au Consultant à l'adresse électronique qui sera communiqué à la Société, la forme préférable duquel est jointe comme Annexe D à cette Convention (l' « **Énoncé de travail** »). L'Énoncé de travail indiquera la description des Services sur demande à être exécutés, incluant notamment mais sans s'y limiter, la quantité, les instructions d'expédition, les dates d'échéance et de livraison demandées, l'adresse de facturation et toutes autres instructions spéciales reliées aux Services sur demande.

4.2 Les termes clés en majuscules utilisés mais non définis dans un Énoncé de travail ont le sens qui leur est attribué dans cette Convention.

4.3 En cas d'incompatibilité ou d'incohérence entre les modalités de la présente Convention et celle(s) d'un Énoncé de travail, celles de la Convention prévaudront dans la mesure de l'incompatibilité.

5.0 FRAIS ET DÉPENSES

5.1 Sous réserve des modalités de la présente Convention, la Société versera au Consultant une Rémunération composée de ce qui suit pour les Services fournis conformément à la présente Convention :

- (a) pour les Services récurrents, les Frais et les Dépenses établis à la partie I de l'Annexe B des présentes; et
- (b) pour les Services sur demande demandés en vertu d'un Énoncé de travail, les Frais et les Dépenses établis à la partie II de l'Annexe B des présentes;

plus toute TPS et TVQ devant être perçue par le Consultant auprès de la Société en lien avec les Services fournis.

La Rémunération est la totalité de la rémunération due au Consultant pour les Services fournis et comprend tous les profits, les coûts et les dépenses engagés par le Consultant en vue de fournir les Services.

5.2 Pour les Services récurrents, le Consultant soumettra des factures écrites à la Société pour les Frais et les Dépenses payables sur une base mensuelle, avec chaque facture mensuelle étant soumise au plus tard quinze (15) jours après la fin du mois sur lequel porte la facture. Chaque facture indiquera suffisamment de détails en lien avec les Frais, notamment les dates où les Services récurrents ont été fournis et sera accompagnée des documents justificatifs appropriés pour les Dépenses et notamment une copie de toute facture émise par un tiers et pour laquelle un remboursement est demandé.

5.3 Pour les Services sur demande, le Consultant soumettra des factures écrites à la Société pour les Frais et les Dépenses payables lorsque les Services sur demande demandés par un Énoncé de travail ont été correctement accomplis et complétés. Chaque facture indiquera suffisamment de détails en lien avec les Frais, notamment les dates où les Services sur demande ont été fournis et sera accompagnée des documents justificatifs appropriés pour les Dépenses et notamment une copie de toute facture émise par un tiers et pour laquelle un remboursement est demandé.

5.4 La Société versera les montants facturés qui sont dus au plus tard trente (30) jours après que la Société ait reçu une facture en bonne et due forme accompagnée des documents justificatifs appropriés le cas échéant ou demandés. Nonobstant ce qui précède, la Société ne sera pas tenue d'acquitter une facture tant que les Services facturés n'auront pas été fournis conformément à la présente Convention et à la satisfaction de la Société, agissant raisonnablement.

5.5 La Société peut déduire le montant de toute réclamation que la Société peut avoir contre le Consultant à l'égard de la non-exécution ou de l'exécution non satisfaisante par le Consultant de ses obligations en vertu de la présente Convention.

5.6 Le Consultant préparera et maintiendra à jour les dossiers relatifs aux Services, y compris les dossiers, reçus et factures se rapportant aux Dépenses. À la demande de la Société, le Consultant mettra ces dossiers à la disposition de la Société pour examen en tout temps pendant les heures normales de bureau pendant toute la Durée de la Convention et pendant un (1) an après la fin des Services.

- 5.7 Le Consultant accepte que tout paiement qui lui est dû en vertu de la présente Convention lui soit versé par transfert électronique de fonds (« TEF »), dont les modalités sont jointes à l'Annexe D de la présente Convention. Le Consultant reconnaît qu'il a passé en revue et par les présentes accepte en exécutant la présente Convention, le Consultant est lié par les termes et conditions prévus dans les Termes et conditions du TEF figurant à l'Annexe D.

6.0 DURÉE ET RÉSILIATION

- 6.1 Sauf en cas de résiliation anticipée conformément aux dispositions de la présente Convention, la durée de la présente Convention débutera à la Date d'entrée en vigueur et se terminera le • jour du mois de •, 202• [Insérer la date représentant 3 ans après la Date d'entrée en vigueur] (la « Durée »), à l'exception des dispositions qui continueront d'être en vigueur après l'expiration ou la résiliation de la présente Convention. À son entière discrétion, la Société peut renouveler la présente Convention aux mêmes termes et conditions par simple avis écrit remis au Consultant pour une (1) période additionnelle d'un (1) an. Les parties conviennent que si l'option est exercée par la Société, la période additionnelle fera partie de la Durée.
- 6.2 La Société peut prolonger les délais de production des livrables et, par conséquent, peut prolonger la présente Convention, selon les mêmes modalités, pendant une période suffisante pour mener les Services à bonne fin. La Société peut au besoin renouveler la présente Convention pour compléter le Projet.
- 6.3 La Société peut immédiatement résilier la présente Convention et/ou tout Énoncé de travail, et ce en tout temps, pour quelque raison que ce soit et à son entière discrétion, en remettant un avis écrit au Consultant, et la résiliation prendra effet à la date de l'avis.
- 6.4 Lors de la résiliation de la présente Convention et/ou tout Énoncé de travail conformément au paragraphe 6.3, la Société sera responsable de payer dans les trente (30) jours suivant la date de résiliation toutes les factures pour Frais et Dépenses non contestées que le Consultant a soumises à la Société pour les Services fournis jusqu'à la date de résiliation.
- 6.5 La Société peut, sans préjudice aux autres droits ou recours, résilier la présente Convention dans les cas suivants :
- (a) le Consultant est en défaut de l'une de ses obligations en vertu de la présente Convention et ledit défaut se poursuit dix (10) jours ouvrables après l'envoi d'un avis écrit décrivant celui-ci;
 - (b) le Consultant est en situation de manquement important ou de non-exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention, y compris l'omission de consacrer le temps, les ressources, le personnel ou les compétences nécessaires à l'exécution des Services; ou
 - (c) le Consultant devient insolvable, déclare faillite, liquide et/ou dissout son entreprise ou met un terme à ses affaires.

Dans ces cas, les dispositions du paragraphe 6.4 ne s'appliqueront pas.

- 6.6 Avant de conclure la présente Convention, le Consultant a fourni à la Société un certificat de conformité daté du [Insérer la date de certificat de conformité du

Proposant (le « **Certificat de conformité** »). Si la Société, agissant raisonnablement, détermine que :

- (a) le Consultant a fourni un Certificat de conformité faux ou trompeur, ou
- (b) le Consultant ou un Propriétaire du Consultant (tel que défini dans le Certificat de conformité) a été reconnu coupable d'une infraction en vertu d'une des Lois (telles que définies dans le Certificat de conformité), qui a été jugé par voie de mise en accusation;

le Consultant sera réputé être en défaut en vertu de la présente Convention, ledit défaut ne pouvant être remédié, et la Société aura le droit de résilier la présente Convention immédiatement par avis au Consultant et dans ce cas, les dispositions du paragraphe 6.4 ne s'appliqueront pas.

Le Consultant s'engage également à divulguer de façon proactive à la Société si le Consultant ou un Propriétaire du Consultant (tel que défini dans le Certificat de conformité) est reconnu coupable de toute infraction en vertu d'une des Lois (telles que définies dans le Certificat de conformité), qui a été jugé par voie de mise en accusation pendant la Durée de la présente Convention.

- 6.7 La Société peut, en tout temps, pour toute raison et à son entière discrétion, suspendre la prestation des Services par le Consultant en lui remettant un avis écrit. La suspension prendra effet à la date de l'avis. La suspension des Services se maintiendra jusqu'à la date indiquée par écrit par la Société (soit dans l'avis de suspension, soit dans un avis subséquent).
- 6.8 Le Consultant ne pourra faire valoir aucune réclamation contre la Société, de quelque nature que ce soit, relativement aux Services non encore fournis ou exécutés au moment de la résiliation de la présente Convention et/ou au moment de la résiliation de tout Énoncé de travail et le Consultant n'aura droit à aucune indemnisation pour perte de profits.
- 6.9 Les dispositions des paragraphes 6.4, 6.5, 6.6, 6.7 et 6.8 survivront à la résiliation de la présente Convention.

7.0 CONFIDENTIALITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 7.1 Le Consultant protégera la confidentialité de tous les renseignements, données, documents, design, dessins, processus et techniques (sous quelque forme ou support) confidentiels ou exclusifs (que la Société désigne comme étant confidentiels ou exclusifs ou qu'ils le soient de par leur nature même) ayant trait au Projet ou aux affaires de la Société ou de ses sociétés affiliées, qui sont portés à l'attention du Consultant dans la cadre de l'exécution des Services, découlant de travaux de recherche et de développement réalisés par le Consultant pour le compte de la Société ou acquis ou développés autrement par le Consultant pendant la Durée de la Convention (collectivement les « **Renseignements confidentiels** »). La disposition qui précède ne s'applique pas aux renseignements (i) que le Consultant développe indépendamment avant ou de façon indépendante de la divulgation; (ii) qui sont accessibles au public; (iii) que le Consultant reçoit légitimement d'une tierce partie sans obligation de confidentialité; (iv) dont la divulgation est requise par la loi et uniquement dans la mesure requise par la loi; ou (v) que le Consultant divulgue avec l'approbation écrite préalable de la Société. Le Consultant n'utilisera pas les Renseignements confidentiels autrement que pour la prestation des Services prévus

dans la présente Convention. Si, pour quelque raison que ce soit, la présente Convention est résiliée, le Consultant remettra aussitôt à la Société tous les documents, dossiers, rapports et autres renseignements ou données relatifs aux Services, y compris toutes les copies qui en ont été faites, que le Consultant a obtenu de la Société ou autrement obtenu par lui-même.

- 7.2** Les recherches, rapports, données, dessins, plans du site, plan d'ensemble ou d'implantation, dessins schématiques, plans/levés et autres documents, matériel ou renseignements (sous quelque forme ou support que ce soit) produits par le Consultant ou en son nom dans le cadre de l'exécution des Services et toutes propriétés intellectuelles de toute nature ou sorte que ce soit appartiennent de façon exclusive à la Société, et le Consultant s'abstiendra de les utiliser à toute fin autre que l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention. Le Consultant renonce à tous droits moraux qu'il possède ou pourrait posséder dans la propriété intellectuelle et s'engage par les présentes à obtenir une renonciation aux droits moraux de la part de chacun de ses employés, entrepreneurs indépendants, dirigeants, administrateurs et toute autre personne dont le Consultant est responsable à l'égard de la propriété intellectuelle. Le Consultant prendra toutes les mesures que la Société pourra raisonnablement lui demander de prendre pour circonscrire, enregistrer ou prouver l'intérêt de droit propriété détenue par la Société dans la propriété intellectuelle définie ci-dessus. Le Consultant déclare et garantit qu'aucun des Services ne transgresse ni ne transgressera les droits de propriété intellectuelle appartenant à autrui.
- 7.3** Le Consultant s'abstiendra de diffuser tout communiqué de presse ou de faire toute déclaration publique au sujet de la signature, la délivrance ou de l'exécution de la présente Convention ou de tout sujet lié à la présente Convention ou aux Services fournis, sauf si la Société a autorisé au préalable par écrit la diffusion dudit communiqué ou de ladite déclaration publique. Le Consultant ne peut utiliser le nom de la Société dans le cadre d'une annonce, dans un matériel publicitaire ou lors d'activités, sauf tel qu'expressément autorisé par la Société par écrit.
- 7.4** Le Consultant prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer que ses employés, entrepreneurs indépendants, dirigeants, administrateurs et autres personnes dont le Consultant est responsable en droit se conformeront aux obligations stipulées à l'article 7.0 et le Consultant sera responsable envers la Société pour tout manquement ou non-conformité de ces obligations par ces derniers.
- 7.5** Le Consultant reconnaît que la Société est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C. (1985), ch. A-1) et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C. (1985), ch. P-21) et que l'information fournie à la Société dans le cadre de la présente Convention peut être assujettie à ces lois.
- 7.6** Les dispositions du présent article 7.0 survivront à l'expiration ou à la résiliation de la présente Convention.

8.0 NON-CONCURRENCE ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 8.1** Le Consultant déclare n'avoir aucun conflit d'intérêts avec la Société, sauf ceux qu'il divulgue expressément à la Société à la Date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Dans l'éventualité où le Consultant prend connaissance d'un conflit d'intérêts avec la Société pendant la Durée de la présente Convention, le Consultant informera immédiatement la Société dudit conflit d'intérêts et lui donnera les détails

pertinents audit conflit d'intérêts, incluant notamment le moment où le conflit d'intérêts s'est produit et le moment où le Consultant l'a découvert.

- 8.2** Pendant la Durée de la Convention, le Consultant n'exercera aucune activité ni ne s'engagera dans aucune affaire qui, directement ou indirectement, nuit, s'oppose ou est contraire à l'exécution appropriée des Services.
- 8.3** Le Consultant prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer que ses employés, entrepreneurs indépendants, dirigeants, administrateurs et autres personnes dont le Consultant est responsable en droit se conformeront aux obligations stipulées à l'article 8.0 et le Consultant sera responsable envers la Société pour tout manquement ou non-conformité de ces obligations par ces derniers.

9.0 INDEMNISATION ET RESPONSABILITÉ

- 9.1** Le Consultant sera responsable envers la Société et indemniserà celle-ci, y compris ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs, représentants et toute autre personne dont elle est responsable en droit (collectivement, la « **Partie indemnisée** ») de tous frais (y compris les honoraires juridiques raisonnables versés sur une base avocat-client), pertes, dommages, actions et responsabilités subis ou engagés par la Partie indemnisée et découlant directement ou indirectement en lien avec ou résultant de ce qui suit :
- (a) tout manquement, défaut, acte négligent, omission négligente ou inconduite délibérée du Consultant, de ses employés, entrepreneurs indépendants, dirigeants, administrateurs ou autres personnes dont le Consultant est responsable en droit dans l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention;
 - (b) toute fausse déclaration contenue dans la présente Convention; ou
 - (c) toute retenue à la source de l'employé, cotisation d'employeur ou autre obligation d'employeur ou d'employé, y compris les intérêts et pénalités afférents, que la Société peut avoir à payer ou peut autrement encourir en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou municipale découlant du fait qu'une autorité, un département ou une agence fédéral, provincial ou municipal ou un tribunal compétent décrète que le Consultant est un employé de la Société.
- 9.2** Le Consultant est responsable de toutes les Taxes et tous les impôts qui lui sont imposés par toute autorité gouvernementale en relation avec l'exécution des Services par le Consultant, ses employés et entrepreneurs indépendants pour le compte du Consultant, et par les présentes, le Consultant indemnise et dégage la Société, et indemniserà et dégage la Société de toute responsabilité pour toute perte, réclamation, dépense, dommage, responsabilité, taxe, intérêt, amende et pénalité exigé ou recouvré par toute entité gouvernementale en relation avec ce qui précède.
- 9.3** Les dispositions du présent article 9.0 survivront à l'expiration ou à la résiliation de la présente Convention.

10.0 EXÉCUTION ET NORMES

10.1 Le Consultant convient et s'engage à ce qui suit:

- (a) il fournira les Services de façon professionnelle, avec diligence, honnêteté et rapidité, de façon à exécuter les Services dans les délais prévus;
- (b) il fournira les Services conformément à la présente Convention ainsi qu'aux lois, pratiques professionnelles, exigences de permis et licences, codes et normes applicables;
- (c) il se conformera et veillera à ce que les Sous-consultants se conforment, à toute loi applicable concernant l'indemnisation des travailleurs (« **Législation sur l'indemnisation des travailleurs** ») et à toutes autres lois concernant la main-d'œuvre et l'emploi; et
- (d) il veillera à ce que les Services soient fournis par le personnel qui possède les qualifications, les compétences, les connaissances, l'expertise et les capacités nécessaires pour fournir les Services ainsi que, le cas échéant, qui possède les permis et licences prescrits selon les normes, codes et lois applicables.

11.0 ENTREPRENEUR INDÉPENDANT

11.1 La relation créée par la présente Convention entre la Société et le Consultant est une relation d'entrepreneur indépendant. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme créant une relation employeur-employé, un partenariat, une relation mandant-mandataire ou une coentreprise entre le Consultant et la Société.

12.0 RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

12.1 Dans l'éventualité où l'une des parties à la présente Convention remet un avis écrit relativement à un Différend et que ce Différend demeure non résolu dix (10) jours ouvrables après la réception de l'avis, alors, à moins que les parties n'en conviennent autrement, les parties entreprendront le processus de résolution des différends suivant :

- (a) Les parties nommeront chacune deux (2) employés ayant l'autorité de règlement pour se rencontrer, discuter et régler le Différend. La rencontre peut avoir lieu en personne ou par vidéoconférence et se tiendra dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la date de réception de l'avis.
- (b) Si les employés choisis ne peuvent résoudre le Différend dans les cinq (5) jours ouvrables après la rencontre, les parties feront appel à un service de médiation. La médiation aura lieu à Montréal, dans la province de Québec, et la langue de médiation sera le français. Chaque partie proposera un médiateur expérimenté. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix du médiateur, les deux (2) médiateurs proposés s'entendront sur un troisième médiateur. Le ou les médiateurs seront choisis au plus tard trente (30) jours après la réception de l'avis de Différend par l'autre partie. Le ou les médiateurs choisis établiront les règles que les parties devront suivre durant la médiation; toutefois, en cas de conflit entre les règles fixées par le ou les médiateurs et les dispositions du présent article 12.0, la présente Convention s'appliquera.

Le coût des services du ou des médiateurs sera divisé également entre les parties, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

- 12.2** Les parties continueront de s'acquitter de leurs obligations respectives pendant la résolution de tout Différend, y compris pendant toute période de médiation, jusqu'à la résiliation ou l'expiration de la présente Convention conformément aux modalités qui s'y retrouvent.
- 12.3** Pendant la médiation du Différend, les parties agiront de bonne foi et mettront tout en œuvre pour éviter l'interruption des affaires; toutefois, les parties se réserveront le droit de soumettre en tout temps le Différend à un tribunal compétent (y compris pendant la médiation). Si une partie soumet le Différend à un tribunal compétent, les parties peuvent poursuivre le processus de médiation, sans toutefois y être obligées.
- 12.4** Nonobstant ce qui précède, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Société de résilier la présente Convention conformément aux paragraphes 6.3 et 6.5.

13.0 AVIS

- 13.1** Les demandes, avis, approbations, consentements et autres communications nécessaires ou autorisés en vertu de la présente Convention seront par écrit et faits par courrier électronique adressé à la partie destinataire à l'adresse ci-dessous :

Destinataire :

SOCIÉTÉ DU VIEUX-PORT DE MONTRÉAL INC.
333, rue de la Commune Ouest
Montréal (Québec) H2Y 2E2

À l'attention de : Claude Lefebvre
Numéro de téléphone 514-838-4753
Courriel : clefebvre@vieuxportdemontreal.com

une copie étant envoyée à :

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CANADA CLC LIMITÉE
1, avenue University, bureau 1700
Toronto (Ontario) M5J 2P1

À l'attention de : Chef des affaires juridiques et Secrétaire général
Courriel : avislegalnotice@clc-sic.ca

Destinataire :

[Insérer nom légal et adresse du Proposant]

À l'attention de : [Insérer info du Proposant]
Courriel : [Insérer info du Proposant]

- 13.2** Les demandes, avis, approbations, consentements et autres communications envoyés par courrier électronique pendant les heures d'ouverture (9h à 17h, Heure de l'Est) lors d'un jour ouvrable seront réputés être reçus ce jour-là. Les demandes, avis, approbations, consentements et autres communications envoyés par courrier

électronique après les heures d'ouverture ou un jour de fin de semaine ou de congé seront réputés être reçus le jour ouvrable suivant. Les parties peuvent changer leur adresse de réception d'avis en remettant à l'autre partie un avis écrit à cet effet.

14.0 ASSURANCE

- 14.1** Le Consultant obtiendra et maintiendra pendant la Durée de la Convention et pour deux (2) ans après la fin de la Durée de la Convention, sous forme de nouvelle police ou d'avenant à une police existante, la couverture d'assurance décrite à l'Annexe C jointe aux présentes. Nonobstant ce qui précède, le Consultant est uniquement tenu de souscrire à la couverture d'assurance décrite au paragraphe 1.1(a) de l'Annexe C pendant la Durée de la Convention.
- 14.2** Le Consultant maintiendra également une assurance contre les accidents du travail prescrite par les lois sur les accidents du travail applicables, qui protège toutes les personnes employées par le Consultant et appelés à fournir les Services. En tout temps pendant la Durée de la Convention, le Consultant remettra sur demande la preuve de sa conformité auxdites lois.
- 14.3** Les dispositions du présent article 14.0 survivront à l'expiration ou à la résiliation de la présente Convention.

15.0 GÉNÉRALITÉS

- 15.1** Le Consultant reconnaît et accepte que la Société lui a conseillé d'obtenir des conseils juridiques indépendants à l'égard de la présente Convention et qu'il a eu l'opportunité d'obtenir ces dits conseils.
- 15.2** Les principes d'interprétation suivants s'appliquent à la présente Convention :
- (a) Le singulier inclut le pluriel et vice-versa, le masculin inclut le féminin et vice-versa et les mots désignant des personnes comprennent les sociétés, les personnes morales et toutes autres entités juridiques.
 - (b) Les lois de la province de Québec et les lois du Canada applicables aux présentes régissent l'interprétation de la présente Convention et les parties aux présentes reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec.
 - (c) Si une modalité de la présente Convention ou son application à l'une des parties ou à une circonstance est jugée non valide par un tribunal ou une autre autorité compétente, le reste de la présente Convention et son application aux parties et aux circonstances autres que celle pour laquelle elle est réputée non valide demeurent en vigueur; pourvu toutefois que, si la modalité non valide est essentielle aux droits ou avantages à recevoir par une des parties, les parties déploieront des efforts raisonnables pour négocier une modalité de remplacement acceptable. S'il n'est pas possible de négocier une modalité de remplacement acceptable, le présent article n'a pas pour effet d'interdire à la partie touchée par la non-validité de la modalité de faire valoir ses droits pour non-respect de contrat ou de déposer un autre recours similaire.
 - (d) Aucune action d'une partie ni aucun défaut d'agir ne constituera une renonciation aux droits et obligations de ladite partie en vertu de la présente Convention, sauf si la renonciation est faite spécifiquement par écrit. La

renonciation à une disposition de la présente Convention ne constituera pas et ne sera pas réputée constituer une renonciation à une autre disposition (semblable ou non) et aucune renonciation ne constituera une renonciation continue, sauf si cela est spécifiquement exprimé.

- (e) La présente Convention, lorsque dûment signée, remplace toute autre entente existante entre les parties relativement à l'objet des présentes. Aucune déclaration, garantie ou convention, écrite ou verbale, ne lie les parties relativement à l'objet des présentes, si elle ne figure pas dans la présente Convention ou si ladite Convention n'y fait pas référence.
- (f) Le Consultant s'abstiendra de céder, déléguer ou sous-traiter la présente Convention en totalité ou en partie à une tierce partie sans le consentement préalable écrit de la Société, lequel ne pourra pas être refusé sans motif raisonnable. La Société pourra céder ses intérêts en vertu de la présente Convention à une tierce partie, en remettant au Consultant un avis écrit à cet effet.
- (g) Sauf disposition expressément contraire, les devoirs et obligations imposés par la présente Convention et les droits et recours disponibles en vertu de la présente Convention n'auront pas pour effet de limiter tous devoirs, obligations, droits et recours normalement imposés ou prévus par la loi.
- (h) La présente Convention lie les parties signataires ainsi que leurs successeurs et ayants droits respectifs autorisés et s'applique en leur faveur.
- (i) Toute modification à la présente Convention requerra le consentement des deux parties et devra être faite par écrit.
- (j) Les délais sont de rigueur dans la présente Convention.
- (k) Sauf indication contraire, le terme « dollars » s'entend de la devise légale du Canada.
- (l) Les Annexes A, B, C, D et E sont incorporées et font parties intégrantes de la présente Convention.
- (m) Aucune inspection ou acceptation des modes d'exécution ou du produit résultant de l'exécution de tout Service par la Société ou par quiconque agissant au nom de la Société ne sera réputée constituer une renonciation des droits relativement à l'obligation du Consultant de se conformer à la présente Convention.
- (n) Sauf indication contraire, le terme « jours » dans la présente Convention doit être interprété comme faisant référence aux jours civils.
- (o) Les parties ne sont pas responsables des retards sur le plan de l'exécution de leurs obligations découlant des situations de « force majeure » suivantes : catastrophe naturelle, acte de l'ennemi public, embargo, guerre, incendie, inondation, tremblement de terre, attaque terroriste, épidémie, pandémie, grève, lock-out, conditions météorologiques anormales ou autre catastrophe ou cause hors du contrôle raisonnable de la partie concernée; toutefois, les parties ne peuvent invoquer les dispositions du présent paragraphe (o) si le délai est causé par un manque de fonds ou en ce qui a trait à un délai dans le

versement d'un montant dû en vertu des présentes. En cas de force majeure, la Société se réserve le droit de suspendre les Services à son entière discrétion et/ou de résilier la présente Convention, le tout en conformité avec l'article 6.0 des présentes. En cas de force majeure, la Société se réserve également le droit de faire appel à tout autre fournisseur des mêmes services pour ses besoins, cette Convention ne donnant aucune exclusivité au Consultant.

- (p) Dans l'éventualité où le terme « Consultant » inclut plus d'une personne, chacune d'entre elles seront conjointement et solidairement responsables envers la Société pour toutes les obligations du Consultant aux présentes.
- (q) Les parties ont expressément demandé et acceptent par les présentes que la présente Convention soit rédigée en français. *The parties hereto have explicitly requested and hereby accept that this Agreement be drawn up in French.*
- (r) Une condition expresse de la présente Convention stipule qu'aucun membre de la Chambre des Communes ne sera admis à participer à une partie ou la totalité de la présente Convention, qu'aucun membre de la Chambre des Communes ne possède de part dans la présente Convention ni n'en tire aucun avantage.
- (s) La présente Convention peut être signée en multiples exemplaires et délivrée par voie électronique. Chaque exemplaire est réputé être un original et tous les exemplaires ensemble sont réputés constituer un seul et même document.

[LE RESTE DE LA PAGE EST LAISSÉ INTENTIONNELLEMENT VIDE]

EN FOI DE QUOI les parties ont exécuté et signé la présente Convention à la date indiquée ci-dessus.

SOCIÉTÉ DU VIEUX-PORT DE MONTRÉAL INC.

Par : _____

Nom :

Poste :

Par : _____

Nom :

Poste :

Nous sommes autorisés à lier la Société.

[Insérer le nom légal du Proposant]

Par : _____

Nom :

Poste :

Par : _____

Nom :

Poste :

Je/Nous suis/sommes autorisé(s) à lier la
personne morale/l'entreprise.

ANNEXE A SERVICES

Le Consultant fournira à la Société des Services en gestion de déchets, dont les Services récurrents sont plus amplement décrits sous la partie I de cette Annexe, et dont les Services sur demande sont mentionnés sous la partie II de cette Annexe.

Les Services récurrents sont des Services qui sont facturés à la Société sur une base mensuelle, et pour lesquels une fréquence a été prédéterminée. Les Services sur demande sont des Services autres que les Services récurrents qui sont demandés par la Société par le biais d'un Énoncé de travail transmis par courrier électronique.

PARTIE I – Services récurrents

Le Consultant devra fournir les Services récurrents suivants et selon les modalités suivantes :

- Effectuer les cueillettes (levées) des matières résiduelles des compacteurs et conteneurs selon les fréquences établies par la Société décrits à l'Annexe A1 des présentes, lesquelles fréquences peuvent être modifiées à la discrétion de la Société;
 - Le Consultant devra effectuer toutes les levées des déchets entre 6h et 9h le matin, et ce, sans exception;
 - Le chauffeur du Consultant, peut-être appeler à ouvrir des enclos lui-même afin d'avoir accès aux conteneurs.
- La fourniture, la livraison, et l'installation ainsi que le raccordement électrique des Équipements nécessaires au programme de gestion des matières résiduelles (les Équipements étant notamment mais sans s'y limiter conteneurs, compacteurs, bras mécaniques, rails, cages de sécurité, autres). Le nombre et le type d'Équipement sont plus amplement décrits à l'Annexe A1 des présentes, lesquels peuvent être modifiés à la discrétion de la Société;
- Installation et désinstallation, une fois par année, du compacteur au Quai Jacques-Cartier, ainsi que le système de rail qui sert à encastrer le compacteur au sol, à une date à déterminer avec l'accord de la Société;
- Le transport et la disposition hors du site des matières résiduelles;
- Les conteneurs et compacteurs devront être identifiés de façon numérique.
- La fréquence des Services récurrents varie en fonction des saisons (hiver et printemps), le tout étant plus amplement détaillé à l'Annexe A1 des présentes.
- La Société se réserve le droit de modifier la fréquence des Services récurrents, les horaires demandés, ainsi que le nombre et le type d'Équipement requis à son entière discrétion.

PARTIE II – Services sur demande

À l'entière discrétion de la Société, le Consultant devra fournir les Services sur demande suivants à la demande de la Société par voie d'un Énoncé de travail :

- Les services sur demande 365 jours/année, selon les besoins de la Société, de levées, de location d'Équipement, de transport et de disposition des déchets, selon les taux prévus pour ce type de services.
- .1 Les objectifs visés sont les suivants.
- Obtenir des services rapides et privilégiés sur demande pour les Services requis sur l'ensemble du territoire de la Société (le « **Site** »).
 - Obtenir des services rapides sur demande pour des consultations dans un délai de 48h après émission d'une demande de consultation.
- .2 Sur le Site de la Société, nous retrouvons les bâtiments suivants où les Services peuvent être requis :
- Bota Bota;
 - Maison des Éclusiers;
 - Pavillon de l'étang;
 - Centre des sciences de Montréal (incluant le Belvédère);
 - Bas quai de l'Horloge; et
 - Tour de l'Horloge.
 - Pavillon Jacques-Cartier
 - La Société se réserve le droit d'ajouter tout autre bâtiment ou emplacement où les Services pourraient être requis.
- .3 L'ensemble des plans et documents nécessaires pour l'exécution des Services sont fournis en Annexe A2.

PARTIE III – EXIGENCE TECHNIQUE MINIMALE

3.1 Maintenance

- .1 Le Consultant s'engage et certifie que les déchets récupérés sur le Site de la Société sont disposés selon les lois et normes de l'environnement en vigueur. De ce fait, le Consultant fournira mensuellement à la Société un rapport de disposition.
- .2 Le Consultant s'engage à réparer, à ses frais, toute pièce qui aurait été endommagée durant l'exécution des Services. Dans l'éventualité d'un dommage irréparable, le Consultant s'engage à rembourser à la Société, la valeur du coût des travaux incluant les pièces et la main-d'œuvre.
- .3 Le Consultant doit s'assurer que chacun des centres d'enfouissement soient conformes aux normes du ministère de l'Environnement.
- .4 Les déchets disposés par le Consultant seront facturés à la Société selon les taux unitaires soumis et en fonction du poids réels disposés (voir Annexe B).
- .5 Le Consultant doit exercer une surveillance constante et efficace des Services exécutés.
- .6 Le Consultant assurera une formation au personnel de supervision de la Société pour le système mécanique des compacteurs lors des changements d'Équipements.
- .7 Le Consultant doit immédiatement informer le Représentant de la Société de tout changement concernant de nouvelles lois ou règlements.

- .8 Le Consultant devra assurer la fourniture de tous les véhicules requis pour l'exécution des Services.
- .9 Tous les Équipements fournis par le Consultant devront être remis à neuf avant la livraison aux endroits prévus sur le Site.
- .10 Tous les **compacteurs** devront être lavés tous les mois durant l'été et aux trois (3) mois hors saison. Aucun lavage sur le Site de la Société ne sera toléré. Le Consultant devra procéder au nettoyage en dehors du Site et remettre en place les compacteurs le même jour.

Tous les **conteneurs** devront être lavés une fois par année durant la période estivale, sur demande de la Société. Le Consultant devra procéder au nettoyage en dehors du Site et remettre en place les conteneurs le même jour.
- .11 Tous les compacteurs devront être muni d'un système anti-odeur. Le Consultant doit s'assurer du fonctionnement en tout temps, et doit fournir le produit sans frais additionnels à la Société.
- .12 Tous les Équipements du Consultant doivent être sécuritaires pour les utilisateurs. De plus, l'ensemble des compacteurs doit être configuré avec une clé unique pour tous les compacteurs et le Consultant devra fournir 20 copies de la clé unique à la Société.
- .13 Le Consultant doit s'assurer que le chauffeur sur place communique avec le superviseur de la Société au numéro suivant Superviseur (514) 838-4630 en cas d'inaccessibilité au conteneur ou compacteur avant de quitter le Site. La Société interviendra pour régulariser la situation rapidement afin que les déchets soient récupérées tel que prévu.
- .14 Le Consultant devra s'assurer de répondre rapidement aux demandes de la Société pour tout problème ou urgence et fournir un numéro de téléphone direct avec le service à la clientèle.
- .15 Les numéros de téléphone pour communiquer avec le représentant de la Société, seront transmis lors de la signature de l'Accord.

3.2 Localisation des conteneurs et compacteurs

- .1 Les Équipements nécessaires au programme de gestion des déchets sont installés par le Consultant aux endroits indiqués sur les plans du Site, soit les plans P2020-024-01, P2020-024-02 et P2020-024-03, joints à l'Annexe A2.
- .2 La Société se réserve le droit, sans frais additionnels pour la Société, de faire des changements à la localisation des Équipements montrés avant l'installation finale et tout au long de la durée de l'Accord.

3.3 Services exclus

- .1 Le ramassage manuel des déchets.

3.4 Équipements

- .1 Le Consultant doit fournir des Équipements de dernière technologie avec toutes les certifications requises.

.2 Spécifications minimums à respecter pour les compacteurs :

Panneau de contrôle

- Système semi-automatique
- Sélecteur de mise en marche 3 positions
- Interrupteur de sécurité mettant hors fonction
- Bouton de réarmement sur le boîtier
- Bouton arrêt d'urgence
- Témoin lumineux de fonctionnement
- Interrupteur à clé
- Multi-cycles

Unité hydraulique

- Moteur 10 Hp 1800 rpm 600v/3Ø
- Pompe 9 GPM
- Réservoir hydraulique 130 litres
- Pression opération : 1800 psi
- Pression maximale : 2100 psi
- Crépine de succion
- Filtre de retour 10 microns
- Indicateur de niveau avec température
- Manomètre de pression

Section compacteur

- Capacité de 2.0 m.cu
- Temps de cycles : maximum 60 sec.

Autres Équipements

- Cage de protection avec porte ou entre barrage de sécurité avec panneau de contrôle
- Pince universelle
- Dents de rétention
- Rails

.3 Le Consultant doit fournir la fiche technique pour chacun des compacteurs avant le début de l'entrée en vigueur de la Convention.

3.5 Publicité et affiche

.1 La Société veillera à ce qu'aucun affichage ne soit appliqué sur les conteneurs ou les compacteurs.

.2 Le Consultant pourra s'identifier ou identifier l'une ou l'autre de ses filiales sur l'un ou l'autre des conteneurs ou compacteurs fournis, le tout selon les directives de la Société et avec préapprobation écrite de la Société à son entière discrétion.

3.6 Rapports et demandes supplémentaires

.1 Le Consultant doit s'assurer que tous les déchets soient pesés lors des collectes et qu'un rapport statistique mensuel concernant la quantité de déchets ainsi que leurs classifications soit rédigé. Le rapport sera remis au Représentant de la Société par courrier électronique mensuellement, au plus tard sept (7) jours suivant la fin du mois sur lequel il porte.

.2 Toute livraison de conteneurs supplémentaires sur le Site de la Société fera l'objet d'un énoncé de travail par courrier électronique.

.3 Seul le Représentant de la Société a l'autorité de commander et recevoir les demandes supplémentaires d'Équipements dédiés aux opérations du Site.

3.7 Site d'enfouissement

.1 Le Consultant doit fournir la liste des sites d'enfouissement ou de récupération qu'il entend utiliser dans le cadre des Services .

À la Date d'entrée en vigueur de la Convention, les sites sont les suivants : (À compléter)

Seuls les sites d'enfouissement ou de récupération conformes avec les normes du Ministère de l'Environnement seront acceptés. Une mise à jour de cette liste devra être fournie au Représentant de la Société chaque année. Le Consultant s'engage à utiliser uniquement des sites d'enfouissement et de récupération conformes avec les normes du Ministère de l'Environnement.

**ANNEXE A1
FRÉQUENCE ESTIMÉE DES CUEILLETES**

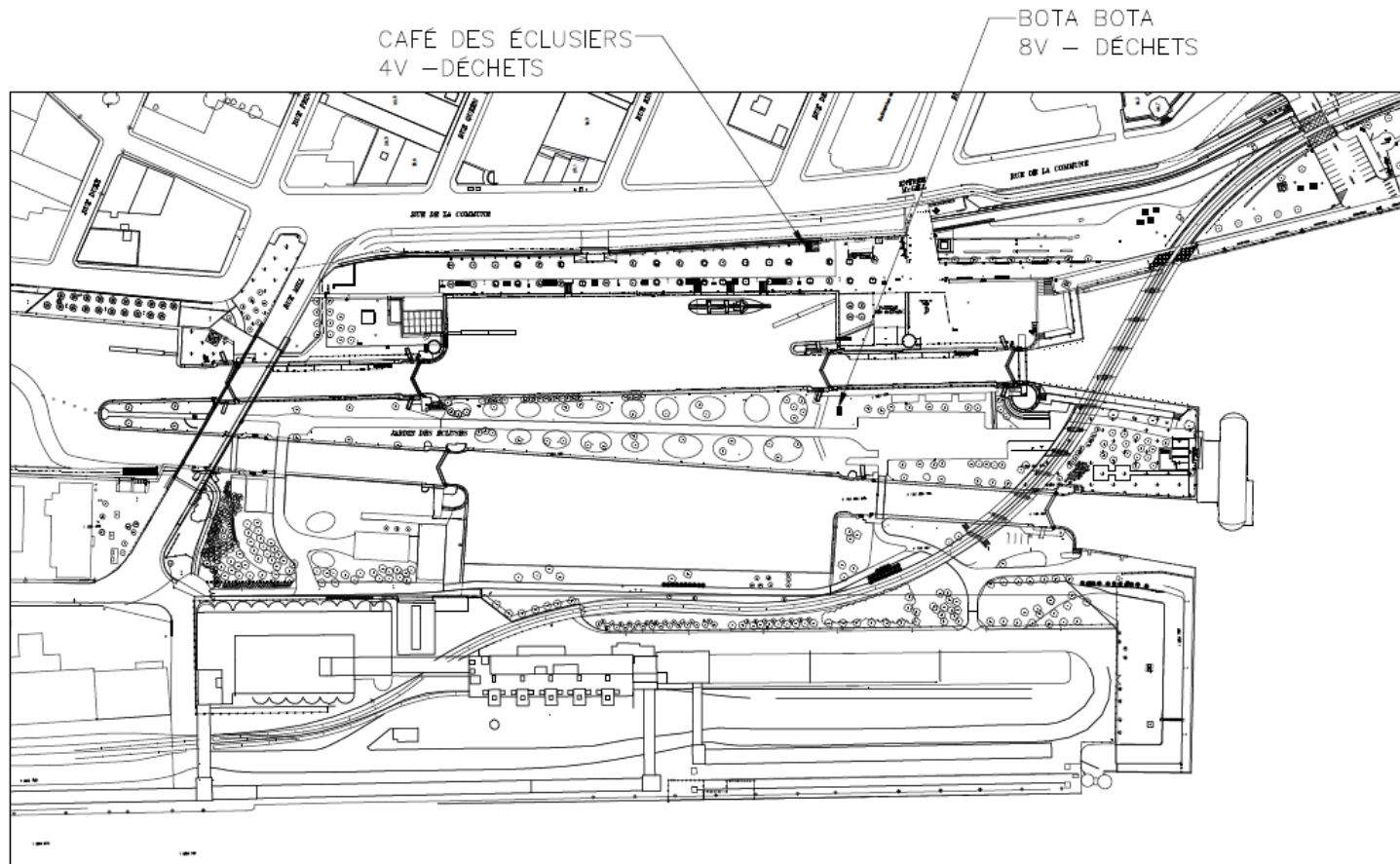
Équipements concernés	Volume des équipements	Type d'équipement	Nombre d'équipements	Fréquence des levées
Compacteur CSM - déchets	30 V ³	Ro	1	1 ^{er} mai-31 oct : 4 levées/mois (vendredi, chaque semaine) 1 ^{er} nov-30 avril : 2 levées/mois (vendredi, aux 2 semaines)
Compacteur Quai Jacques-Cartier - déchets	30 V ³	Ro	1	1 ^{er} mai-31 oct : 4 levées/mois (vendredi, chaque semaine)
Conteneur Bota Bota - déchets	8 V ³	Front – Low Profile	1	1 ^{er} mai-31 oct : 7 levées/semaine (tous les jours) 1 ^{er} nov-30 avril : 3 levées/semaine (lundi, jeudi, samedi)
Conteneur Bas quai de l'Horloge - déchets	8 V ³	Front – Low Profile	1	1 ^{er} mai-31 oct : 7 levées/semaine (tous les jours) 1 ^{er} nov-30 avril : 3 levées/semaine (lundi, jeudi, samedi)
Conteneur Pavillon de l'Étang - déchets	8 V ³	Front – Low Profile	1	1 ^{er} mai-31 oct : 7 levées/semaine (tous les jours)
Conteneur Belvédère - déchets	4 V ³	Front	2	1 ^{er} mai-31 oct : 7 levées/semaine (tous les jours) 1 ^{er} nov-30 avril : 3 levées/semaine (lundi, jeudi, samedi)
Conteneur Les Éclusiers - déchets	4 V ³	Front	1	1 ^{er} mai-31 oct : 7 levées/semaine (tous les jours) 1 ^{er} nov-30 avril : 3 levées/semaine (lundi, jeudi, samedi)
Conteneur Quai Horloge - déchets	2 V ³	Front	1	1 ^{er} mai-31 oct : 7 levées/semaine (tous les jours)

La Société fera part par écrit au Consultant de tout changement aux fréquences des cueillettes et le Consultant devra respecter les nouvelles fréquences demandées.

**ANNEXE A2
PLANS**

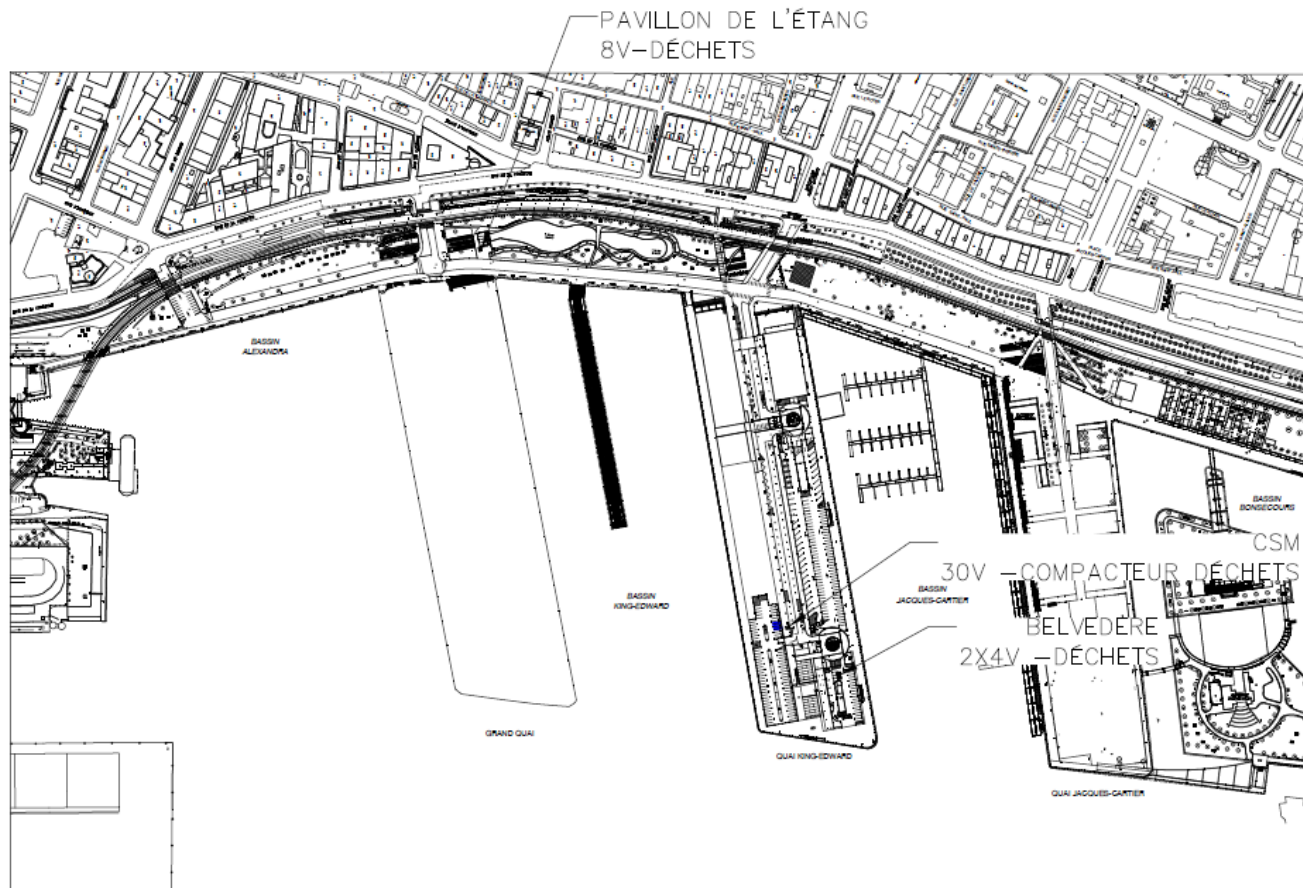
- P2024-024-01 Emplacement des conteneurs à déchets
- P2024-024-02 Emplacement des conteneurs à déchets
- P2024-024-03 Emplacement des conteneurs à déchets

P2024-024-01 Emplacement des conteneurs à déchets



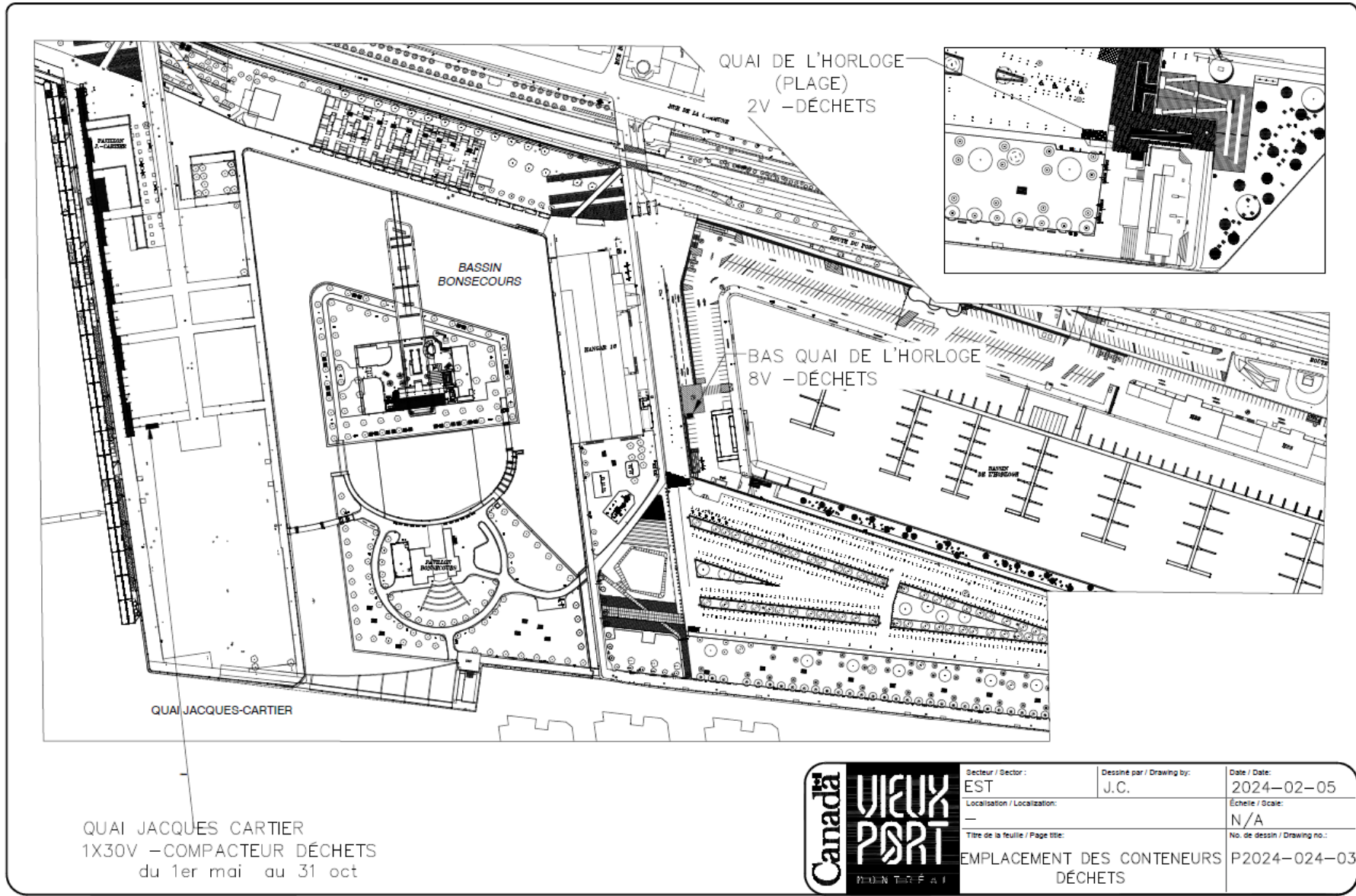
	Secteur / Sector:	OUEST	Dessiné par / Drawing by:	J.C.	Date / Date:	2024-02-05
	Localisation / Localization:	-			Échelle / Scale:	N/A
	Titre de la feuille / Page title:	EMPLACEMENT DES CONTENEURS DÉCHETS			No. de dessin / Drawing no.:	P2024-024-01

P2024-024-02 Emplacement des conteneurs à déchets



	Secteur / Sector:	Dessiné par / Drawing by:	Date / Date:
	CENTRE	J.C.	2024-02-05
	Localisation / Localization:		Echelle / Scale:
	-		N/A
Titre de la feuille / Page title:		No. de dessin / Drawing no.:	
EMPLACEMENT DES CONTENEURS DÉCHETS		P2024-024-02	

P2024-024-03 Emplacement des conteneurs à déchets



**ANNEXE B
FRAIS ET DÉPENSES**

Partie I – Services récurrents

Les Frais pour les Services récurrents seront basés sur les taux unitaires suivants pendant toute la Durée de la Convention (incluant toute période de renouvellement) :

Levées programmées en période estivale (1er mai au 31 octobre = 184 jours)							
Art.	Équipements concernés	Volume des équipements	Type d'équipements	Coût mensuel de location	Prix unitaire par levée ³	Disposition des déchets (prix à la tonne)	Redevance gouvernementale (prix à la tonne)
1	Compacteurs	30 V3	Roll off				
2	Conteneurs	8 V3	Front load, Low Profile	N/A		Inclus	Inclus
3	Conteneurs	4 V3	Front load	N/A		Inclus	Inclus
4	Conteneurs	2 V3	Front load	N/A		Inclus	Inclus
Levées programmées en période hivernale (1er novembre au 30 avril = 181 jours)							
5	Compacteurs	30 V3	Roll off				
6	Conteneurs	8 V3	Front load, Low Profile	N/A		Inclus	Inclus
7	Conteneurs	4 V3	Front load	N/A		Inclus	Inclus

La Société ne sera chargée que pour le nombre de levée réellement effectuée par le Consultant et selon le nombre de tonne réellement pesé.

Les Frais incluent la location des Équipements, le transport, l'installation et la désinstallation des Équipements, l'entreposage du compacteur et tel autre pièce d'Équipement requis par la Société, les frais de nettoyage, l'installation et le changement des anti-odeurs, les frais de dispositions et de redevances gouvernementales, ainsi que les coûts relatifs au déplacement (transport) et au carburant.

Aucune Dépense n'est payable pour les Services récurrents pendant la Durée de la présente Convention, incluant notamment mais sans s'y limiter toute dépense relative au transport/déplacement et au carburant.

Partie II – Services sur demande

Les Frais pour les Services sur demande seront basés sur les prix unitaires forfaitaires et les taux horaires suivants pendant toute la Durée de la Convention (incluant toute période de renouvellement):

Location et levées des conteneurs sur demande						
Art.	Équipements concernés	Volume des équipements	Type d'équipements	Prix unitaire par levée ¹	Frais de disposition des déchets Sont-ils inclus dans le prix unitaire par levée ?	Redevance gouvernementale Est-elle incluse dans le prix unitaire par levée ?
1	Conteneurs	40 V3	Roll off		Non	Non
2	Conteneurs	30 V3	Roll off		Non	Non
3	Conteneurs	20 V3	Roll off		Non	Non
4	Conteneurs	8 V3	Front load, Low profile		Oui	Oui
5	Conteneurs	6 V3	Front load		Oui	Oui
6	Conteneurs	4 V3	Front load		Oui	Oui
7	Conteneurs	2 V3	Front load		Oui	Oui

Traitement des déchets			
Art.	Type de déchets	Frais de disposition (par tonne)	Redevance gouvernementale (par tonne)
8	Déchets standard (matières résiduelles)		
9	Métal et bois non recyclable		
10	Matériaux de construction (CRD) – Non recyclables		
11	Déchets recyclables contaminés		

Les Frais incluent la location des Équipements, le transport, l'installation et la désinstallation des Équipements, l'entreposage du compacteur et tel autre pièce d'Équipement requis par la Société, les frais de nettoyage, l'installation et le changement des anti-odeurs, les frais de dispositions et de redevances gouvernementales, ainsi que les coûts relatifs au déplacement (transport) et au carburant.

Aucune Dépense n'est payable pour les Services sur demande pendant la Durée de la présente Convention, incluant notamment mais sans s'y limiter toute dépense relative au transport/déplacement et au carburant.

¹ Le prix unitaire de levée doit inclure tous les frais nécessaires à la réalisation des services, ainsi que la mise à disposition des équipements. Les prix unitaires sont fermes pour la durée de la Convention.

ANNEXE C ASSURANCE

- 1.1 Le Consultant souscrira et maintiendra en vigueur (et s'assurera que ses sous-consultants souscrivent et maintiennent en vigueur) auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances admise(s)/possédant un permis délivré par la province de Québec ou par une autre autorité canadienne qui lui permet de faire des affaires dans la province de Québec et dont la cote n'est pas inférieure à A dans le A.M. Best Insurance Key Rating Guide, ou une cote équivalente délivrée par une agence indépendante de cotation des assureurs, les polices d'assurance suivantes, avec des franchises et des rétentions auto-assurées déclarées et soumises à l'approbation de la Société :
- (a) une assurance responsabilité civile automobile couvrant tous les véhicules motorisés immatriculés en propriété, sous bail ou sous location, avec une limite de 2 000 000 \$ inclusivement par accident pour les dommages matériels et corporels causés à des tiers, y compris le décès;
 - (b) une assurance tous risque sur les biens à valeur à neuf couvrant tous les biens en propriété, sous bail ou sous location qui sont utilisés pour la prestation des Services.
 - (c) une assurance de responsabilité civile générale commerciale couvrant toutes les activités liées à la présente Convention, avec une limite combinée de 5 000 000 \$ par événement, inclusivement, en cas de dommage corporel, y compris le décès, de préjudice personnel ou de dommage matériel à des tiers, et incluant la perte/privation de jouissance en découlant. Cette police doit inclure, mais sans s'y limiter, les garanties suivantes :
 - (i) responsabilité contractuelle globale,
 - (ii) dommages matériels formule étendue incluant les travaux achevés,
 - (iii) dommages matériels formule étendue,
 - (iv) clause de responsabilité réciproque et de divisibilité d'intérêts,
 - (v) avenant d'assuré additionnel,
 - (vi) responsabilité civile automobile des non-proprétaires;
- 1.2 La protection d'assurance stipulée au paragraphe 1.1 de la présente Annexe C :
- (a) sera principalement dans la mesure de la faute du Consultant ou de ses sous-consultants; et
 - (b) sauf pour la protection prévue aux sous-paragraphes 1.1(a), doit nommer la Société, la Société immobilière du Canada CLC limitée, ainsi que les sous-consultants présents sur le site du Projet à titre d'assurés additionnels.
- 1.3 Dans toute la mesure permise par la loi, par les présentes, le Consultant dégage la Société, ses administrateurs, dirigeants, employés et autres personnes travaillant pour le compte de la Société de toute responsabilité à l'égard du Consultant ou de toute personne prétendant agir en son nom par subrogation ou autrement, de toute perte. Cette disposition sera en vigueur et applicable seulement pour les pertes ou dommages qui surviennent pendant la Durée de la présente Convention.
- 1.4 Le Consultant procédera de la façon indiquée ci-dessous et s'assurera que ses sous-consultants procèdent de la façon indiquée ci-dessous :
- (a) il remettra à la Société des certificats d'assurance pour les polices prescrites au paragraphe 1.1 au plus tard dix (10) jours ouvrables après la date de la présente Convention ou avant le début des Services, selon la première

occurrence, et des certificats de renouvellement des polices au plus tard vingt (20) jours ouvrables après la date d'expiration des polices, lorsque ces polices expirent avant la fin des Services;

- (b) il sera responsable des franchises liées aux produits d'assurance;
- (c) il souscrira toutes les polices auprès d'assureurs qui sont autorisés à fournir des produits d'assurance dans la province de Québec sous une forme qui est acceptable pour la Société; et
- (d) il s'assurera que chaque police d'assurance requise stipule que la protection ne peut être annulée ou modifiée de façon significative sans l'envoi préalable à la Société d'un préavis écrit de trente (30) jours par courrier recommandé ou certifié, avec demande d'accusé de réception. L'assureur doit remettre un avis à la Société en cas d'annulation de toute protection et le Consultant doit remettre un avis à la Société pour toute modification significative de la police ou toute réduction de la couverture.

1.5 Si le Consultant ou l'un de ses sous-consultants omet de remettre à la Société un certificat d'assurance pour chaque police que doit souscrire le Consultant ou ses sous-consultants, ou si, après que les certificats d'assurance aient été fournis, les polices viennent à échéance, sont annulées ou modifiées de façon significative, la Société pourra, sans y être tenue, souscrire une police d'assurance au nom du Consultant ou de son sous-consultant. À la demande de la Société, le Consultant lui remboursera le coût de la police et la Société pourra à sa discrétion déduire le coût de la police de tout montant dû au Consultant.

1.6 Ni le fait que le Consultant souscrive les assurances prévues dans la Convention, ni l'insolvabilité, la faillite ou le défaut d'une compagnie d'assurances d'acquiescer une réclamation ne dégage le Consultant des autres dispositions de la Convention portant sur la responsabilité du Consultant, ou autrement.

ANNEXE D
FORME PRÉFÉRÉ D'ÉNONCÉ DE TRAVAIL PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Pour les Services sur demande

La Société émettra l'Énoncé de travail via courrier électronique à la personne désignée du Consultant de la manière ci-dessous :

Description des Services requis : (à décrire de manière précise)

Les Services ci-haut décrits et demandés le sont en vertu de la Convention Cadre de services professionnels datée du • jour de • 2024 entre, vous, le Consultant et la Société (la « **Convention** »), laquelle demeure en vigueur et tous les Services sur demande seront exécutés de la même manière que stipulée dans la Convention, sauf en cas de disposition contraire expresse par accord écrit entre les parties. En cas de conflit entre la Convention et cette demande de services via un Énoncé de travail par courriel, la Convention prévaudra. Les Frais pour les Services décrits seront basés sur les taux inscrits à la Convention. Aucune Dépense n'est remboursable pour la prestation des Services.

Cette demande de services faite par courrier électronique équivaut à un Énoncé de travail en vertu de la Convention. Le Consultant devra répondre pour acquiescer cette demande de services, et une fois l'acceptation obtenue des deux parties, les parties confirment que cela constituera un Énoncé de travail dûment exécuté par les deux parties en vertu de la Convention.

ANNEXE E
TERMES ET CONDITIONS DU TRANSFERT ÉLECTRONIQUE DE FONDS

Les présents termes et conditions du transfert électronique de fonds (les « **Termes et conditions du TEF** ») entrent en vigueur à la signature par le Consultant de la Convention et à la réception par la Société du formulaire d'autorisation du transfert électronique de fonds se trouvant la plateforme électronique de la Société (le « **Formulaire de TEF** ») rempli par le Consultant et soumis électroniquement à la Société (à moins d'avoir été complété antérieurement par le Consultant sur la plateforme électronique et reçu par la Société).

Définitions – Aux fins de cette Convention,

- (i) « **Compte à l'institution chargée du traitement** » désigne le compte du Consultant à l'institution financière;
- (ii) « **Institution chargée du traitement** » désigne l'institution financière qui détient le compte à créditer ou à débiter au moyen du transfert électronique de fonds;
- (iii) « **Paiements payables** » désigne les sommes recevables par le Consultant (frais et remboursement des dépenses) selon la Convention.

Mode de paiement – Le Consultant reconnaît que la Société traitera tous les Paiements payables par transfert électronique de fonds. Le Consultant accepte de ne plus recevoir de chèque papier ou d'explications du paiement en format papier.

Si la Société n'est pas en mesure d'effectuer un ou plusieurs paiements par transfert électronique de fonds, le Consultant convient a) d'accepter le paiement par chèque ou un autre mode de paiement convenu mutuellement; ou b) de demander à la Société de reporter la date d'exigibilité du paiement jusqu'au moment où elle peut effectuer le paiement par transfert électronique de fonds.

La Société effectuera les paiements au Consultant en utilisant les renseignements bancaires fournis par le Consultant sur le Formulaire de TEF. Si les renseignements fournis changent, le Consultant est responsable de fournir à la Société les renseignements mis à jour. Le Consultant s'engage à informer, au moyen d'un préavis écrit suffisant, la Société de toute modification aux renseignements relatifs au Compte à l'institution chargée du traitement fournis dans le Formulaire de TEF.

Autorisation – Le Consultant autorise, par les présentes, la Société à déposer ou à retirer des sommes sur le Compte à l'institution chargée du traitement, aux fins suivantes : a) déposer les Paiements payables selon les factures soumises par le Consultant à la Société; b) débiter le Compte à l'institution chargée du traitement du Consultant si une remise erronée a été effectuée. Le Compte à l'institution chargée du traitement dans lequel la Société est autorisée à déposer des sommes ou à en retirer a été indiqué par le Consultant dans le Formulaire de TEF.

Le Consultant déclare et reconnaît qu'il a communiqué avec son Institution chargée du traitement pour discuter de la mise en place de paiements par transfert électronique de fonds avec la Société, et confirme que l'Institution chargée du traitement pourra accepter les paiements effectués par transfert électronique de fonds en son nom. Le Consultant déclare et reconnaît également qu'il paiera l'ensemble des frais de gestion que son Institution chargée du traitement peut lui imposer pour ce service.

Autorisation permanente – Cette autorisation est permanente et continue et la Société peut se fier à cette autorisation pour toutes les opérations financières se rapportant aux Paiements payables, jusqu'à ce que le Consultant avise la Société de toute modification par écrit.

Révocation et modification – Le Consultant peut modifier ou révoquer l'autorisation donnée pour traiter tous les Paiements payables par transfert électronique de fonds, à tout moment, moyennant un avis écrit de dix (10) jours ouvrables à la Société, en utilisant le Formulaire de TEF. La révocation de l'autorisation ne met pas fin à toute convention pour biens ou services qui existe entre le Consultant et la Société. L'autorisation s'applique uniquement au mode de paiement et ne se rapporte pas autrement aux biens ou services échangés en vertu d'une convention.

Remise erronée – En cas de remise erronée, le Consultant reconnaît qu'il est responsable de veiller à ce que des fonds suffisants soient disponibles dans son Compte à l'institution chargée du traitement pour que la Société récupère la somme. Le Consultant convient d'aviser la Société et de retourner tous les fonds dans les 48 heures suivant leur réception sans contester le paiement erroné. Après 48 heures, un taux d'intérêt de dix pour cent (10 %) s'appliquera si la somme n'est pas complètement retournée. Si le Consultant ne rembourse pas les fonds, en plus des autres recours, la Société peut déduire ces sommes de toute autre somme due au Consultant. Pour veiller à l'intégrité comptable, le Consultant convient de ne pas utiliser ces fonds pour toute autre dette qu'on lui doit.

Responsabilité à l'égard des transferts inachevés – Si un transfert est inachevé en raison de l'utilisation incorrecte par la Société des renseignements du Consultant fournis sur le Formulaire de TEF, la Société demeure responsable d'effectuer un bon paiement dès qu'il est le plus raisonnablement possible de le faire après avoir été avisé du transfert inachevé.

Si un transfert est incomplet ou erroné en raison du fait que les renseignements du Consultant fournis sur le Formulaire de TEF étaient incorrects et si la Société ne contrôle plus les fonds, elle est réputée avoir effectué le paiement et le Consultant est responsable de récupérer tous fonds envoyés par erreur.

Si un transfert est incomplet ou erroné en raison du fait que les renseignements du Consultant fournis sur le Formulaire de TEF étaient incorrects et si la Société contrôle encore les fonds, elle n'effectuera aucun paiement jusqu'à ce que le Consultant lui remette les renseignements mis à jour.

La Société ne sera tenue, en aucun cas, responsable des dommages spéciaux, accessoires, exemplaires ou indirects subis en raison du retard ou de l'omission d'un paiement électronique ou d'une erreur dans la transmission d'un tel paiement, même si elle a été informée de la possibilité de ces dommages. De plus, aucune des parties ne doit être tenue responsable des actes ou des omissions d'une institution financière ou de l'autre partie.

Paiement rapide – Un paiement est réputé avoir été fait en temps opportun dès que la somme a été débitée du compte bancaire de la Société.

Avis – Le Consultant renonce, par les présentes, au droit de recevoir des préavis du montant de chaque débit ou dépôt préautorisé par le Formulaire de TEF et convient qu'il n'exige aucun préavis du montant des débits ou des dépôts préautorisés avant qu'ils soient traités.

En exécutant cette Convention, le Consultant reconnaît qu'il a passé en revue et accepte par les présentes d'être lié par toutes les conditions indiquées dans les Termes et conditions du TEF.

Exactitude - Dans le cas où le Consultant a déjà rempli le Formulaire de TEF, le Consultant confirme que toutes les informations fournies n'ont pas changé. Si les informations fournies par le Consultant dans le Formulaire TEF ont changé, le Consultant avisera la Société dans un délais raisonnable.